

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

A R R E T E

N° 950375 du **10 MARS 1995** portant
prescriptions complémentaires à l'Entrepôt Pétrolier de
MULHOUSE à ILLZACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90833 du 21 juin 1989 portant prescriptions complémentaires à l'Entrepôt Pétrolier de MULHOUSE pour l'exploitation de diverses installations de stockage de produits pétroliers en Zone Industrielle d'ILLZACH ;
- VU le rapport du 13 septembre 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 3 novembre 1994 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU la circulaire et instruction du 9 novembre 1989, relatives aux dépôts aériens de liquides inflammables ;
- VU les arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 ;
- VU les observations formulées par courrier du 1er septembre 1994 par le Service Secours et Protection Civile de la Ville de MULHOUSE ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires pour prévenir les risques liés à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides de 53 558 m³ ;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1 -

La société "Entrepôt Pétrolier de Mulhouse" dont le siège social est TOUR SEPTENTRION - CEDEX 9 - 92081 PARIS LA DEFENSE, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes qui s'appliquent à un dépôt de liquides inflammables, implanté 57 avenue de Belgique - 68110 ILLZACH.

Article 2 -

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 90833 du 21 juin 1989 portant prescriptions complémentaires à l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse pour l'exploitation de diverses installations de stockage de produits pétroliers de capacité totale 53.558 m³, dont les dispositions restent applicables à l'exclusion des dispositions contraires fixées dans le présent arrêté.

Article 3 -

Les dispositions du présent arrêté à l'exception de celles de l'article 12 et du dernier alinéa de l'article 14 sont applicables le 31 août 1996 au plus tard.

Article 4 -

Les cuvettes de rétention devront avoir un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,

50 p. 100 de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

.../...

Article 5 -

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

Article 6 -

Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^8 m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2cm.

Article 7 -

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet au réseau d'assainissement

En situation normale ces eaux devront respecter avant rejet, la qualité minimale suivante :

- | | | | |
|-------------------------------|---|---------|-----------------------------|
| - teneur en hydrocarbures | : | 15mg/l | (NF T 90.203) |
| - demande chimique en oxygène | : | 120mg/l |] dans le cas d'un rejet |
| - azote kjedahl | : | 40 mg/l |] direct au milieu naturel. |

.../...

En situation anormale, justifiant d'une déclaration dans les termes prévus à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant pourra être autorisé par arrêté préfectoral pris en application de l'article 6 du décret n° 77-1133, à rejeter des eaux contenant jusqu'à 30 mg/l d'hydrocarbures. Cette disposition sera accompagnée de la prescription de mesures d'urgence visant notamment au contrôle et au suivi du milieu naturel.

Article 8 -

Trois puits de contrôle (piézomètres) seront situés en amont (un) et en aval (deux) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux sera vérifiée trimestriellement et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...).

MESURES PREPARATOIRES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 9 -

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Des bras morts pourront être autorisés sur proposition de l'Inspection des Installations Classées au Préfet sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Article 10 -

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante . Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

.../...

Article 11 -

Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie, seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Article 12 -

L'exploitant effectuera la mise à jour de l'étude des dangers relative à son installation et du Plan d'Opération Interne dans un délai de 4 mois.

Article 13 -

Le débit d'eau d'incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 15.

Il sera calculé à partir des scénarii retenus dans l'étude des dangers et sera repris dans le plan d'opération interne.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronne d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.

Pour la protection de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau seront ceux retenus en application de l'article 15.

.../...

Article 14 -

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les Services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre devront permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés.
- ou l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies aux articles 14 et 22. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) les taux d'application retenus seront, sauf justification explicite, de :

- | | |
|-------------------------|---|
| 5 l/m ² /mn | pour les hydrocarbures non additivés |
| 7 l/m ² /mn | pour les produits additivés à moins de 5% |
| 10 l/m ² /mn | pour les produits polaires peu solubles |
| 15 l/m ² /mn | pour les produits polaires solubles à plus de 50% dans l'eau. |

(Pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5%).

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application préconisé par le GESIP (Groupe d'Etude et de Sécurité de l'Industrie Pétrolière).

TAUX D'EXTINCTION en l/m².min)

(pendant 20 minutes)

	Classes émulseurs	Hydrocarbure B-C1-D1	Hydrocarbure C2	Carburants oxygénés	Liquides Polaires
NFS 60220	I	2.5	2	3	
	II	3.75	2.5	5	
	III	5	3.75	7	
NFS 60225	I POL				7
	II POL				10

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

En tout état de cause :

- l'entrepôt pétrolier de Mulhouse devra disposer d'une réserve d'émulseur de 13,2 m³ sur la base de une heure de temporisation (émulseur de classe I selon NFS 60220),
- l'entrepôt sera doté de moyens permettant de mettre en oeuvre 792 m³/h d'eau. (débit calculé sur la base d'un stockage d'hydrocarbures non additivés).

.../...

Le plan d'opération interne sera révisé dans un délai de 4 mois en tenant compte de ces nouvelles dispositions et devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

Article 15 -

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 l minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200 l devront être remplacées dès que possible. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 5% de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires.

Article 16 -

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les Services de Secours et d'Incendie.

AMENAGEMENT DU DEPOT

Article 17 -

Sauf justification, le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6m
- hauteur disponible : 4,50 m
- pente inférieure à 15 p. 100
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50m).

.../...

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 4,50 m
- pente inférieure à 15 p. 100
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Un second accès à ces dernières caractéristiques sera recherché.

Article 18-

Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500mb) de plus de 1500m³ seront inertés ou dotés de toit ou écran flottant.

Article 19 -

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde, ou en salle de contrôle.

Article 20 -

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité, devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

.../...

Article 21 -

Les cuvettes de rétention seront équipées de dispositifs d'extinction à la mousse.

GESTION DU DEPOT

Article 22 -

Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5g/cm², seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

Article 23 -

L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

Article 24 -

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

.../...

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

Article 25 -

Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

... / ...

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 27 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 28 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 29 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 30 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 31 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 33 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 10 MARS 1995

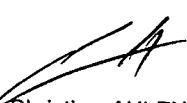
Le Préfet,

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général
SIGNE J.C. EHRMANN

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN



Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur
ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication
de la présente décision.